



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59- AOUT 2015

Date de parution : 12 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision en date du 29 juillet 2015 du DG/ARS PACA portant modification de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELARL " LABORATOIRE PLUMELLE " dont le siège social est situé au 94, bd Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE ;• Décision en date du 30 juillet 2015 du DG/ARS PACA portant modification de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELARL " Biologie médicale SAMBOURG " dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES ;• Décision en date du 29 juillet 2015 du DG/ARS PACA portant modification de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELAS " BIOTOP DEVELOPPEMENT " dont le siège social est situé au 6, bd Guéidon-13013 MARSEILLE ;• Décision en date du 06 août 2015 d'injonction tendant au dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation dans les conditions fixées à l'article L6122-10 du Code de la santé publique ;• Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande présentée par la SARL Les Airelles sise à Grasse (06) en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;• Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande de confirmation, transfert et regroupement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour détenue par les Hospices civils de Lyon au profit de l'hôpital Léon Bérard sis à Hyères (83418) ;• Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète au profit du centre hospitalier La Palmosa à Menton (06507) ;• Décision en date du 06 août 2015 portant refus de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète au profit du centre de convalescence La Séréna à Nice (06100) ;

- Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande présentée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes (06414) en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- Décision en date du 03 août 2015 portant attribution de la licence de transfert n° 05#000087 à la pharmacie "SELARL PHARMACIE BERVAL ET TROTOBAS" dans la commune de ST BONNET EN CHAMPSAUR (05500) ;
- Décision en date du 06 août 2015 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée « Les Collines » du Centre pour personnes handicapées « Jean Itard » à Collobrières
- Décision du 6 août 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique gérée par l'association PROMOSOINS dans le département du Var à Fréjus

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses agents en matière d'administration générale
- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

- Décision du 7 août 2015 portant désignation de Mme Sophie LOUBENS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du STAP de Vaucluse, en qualité de conservateur des monuments historiques suivants sis à Avignon (84) : cathédrale Notre-Dame, abbaye de Saint-Ruf
- Décision du 7 août 2015 chargeant Mme Sophie LOUBENS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du STAP de Vaucluse, de la maîtrise ,d'oeuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'Etat, affectés au ministère de la culture suivants : cathédrale Notre-Dame, abbaye de Saint-Ruf

Réf : DOS-0715-5360-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé au 94, boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature, en cas d'empêchement, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 janvier 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-47, (N° FINESS ET : 130017817), exploité par la société d'exercice à responsabilité limitée (SELARL) « LABM QUEYREL- PLUMELLE », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé au 94, boulevard Jean Jaurès-1300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130041551) ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2015, présentée par le Cabinet d'Avocat-Patrick DUPIRE- au nom de la société ;



Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2015 actant la démission de Madame Geneviève VALLAURI de ses fonctions de cogérante et de biologiste coresponsable et agréant la cession de la part sociale détenue par Madame Geneviève VALLAURI au profit de Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE ;

Vu le protocole de cession de part sociale sous conditions suspensives, en date du 28 avril 2015 entre Madame Geneviève VALLAURI d'une part, et Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, d'autre part ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société « LABORATOIRE PLUMELLE » en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 8213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratiifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-47, qui est exploité la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé au 94, boulevard Jean Jaurès-13300 SALON DE PROVENCE- (N° FINESS EJ : 130041551) concernant la démission de Madame Geneviève VALLAURI, Pharmacien biologiste, de ses fonctions de cogérante de la société et de biologiste coresponsable du LBM et la cession de la part sociale détenue par Madame Geneviève VALLAURI au profit de Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE

Cette opération ne modifiera donc que les Annexes n°1 et n°3 visées ci-dessous :

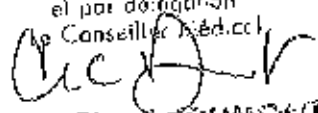
- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » sont telles que présentées en Annexe n°1
- La liste des sites telle que présentés en Annexe n°2,
- Les biologistes coresponsables de la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le Conseiller Médical

Marie-Cécile DUMONT

Annexe n°1

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041561

Juillet 2015

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1.000.000 euros

	Identité des associés	Nombre de parts sociales
1	Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien, API,	16.028
2	Stéphane BOULANGER, Pharmacien, API,	1
3	Marc DULIERE, Pharmacien, API,	1
4	Dorian MPLUMELLE, Pharmacien, API,	1
5	Morgane PLUMELLE, Pharmacien, API,	1
	TOTAL	18.032

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041551

Juillet 2015

Liste des sites exploités

1	Site « Jean Jaurès »-94, boulevard Jean Jaurès- 13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041569
2	Site « Lançon de Provence »-avenue du Maréchal Leclerc- 13680 LANCON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041577
3	Site « de Sénas »-5, place du marché-13560 SENAS-	N° FINESS ET : 130041585
4	Site « Boulanger »-Allée René Coste- 13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS ET : 130041593

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABORATOIRE PLUMELLE »
N° FINESS EJ : 130041551

Juillet 2016

Liste des biologistes coresponsables

1	Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien,
2	Stéphane BOULANGER, Pharmacien,
3	Marc DUJIERE, Pharmacien,
4	Dorian PLUMELLE, Pharmacien,
5	Morgane PLUMELLE, Pharmacien,



Réf : DQS-0716-5426-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 juillet 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, dont le siège est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-, (N° FINESS ET : 130039357), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 1300130039340) ;

Vu la demande transmise par courriel du 27 juillet 2015 du Cabinet « AFIREC Consultants », au nom de la société, relative à l'embauche de Madame Ouafaa SOUBANE, Pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical à compter du 25 août 2015 ;



Vu la demande d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 juillet 2015 pour exercer en qualité de biologiste médical (Statut : Professionnel libéral) ;

Vu la convention d'exercice libéral établi le 25 février 2015 entre la société « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » représentée par Monsieur Michel SAMBOURG, cogérant, et Madame Ouafaa SOUBANE, la convention prenant effet à compter du 25 août 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6222-7, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DÉCIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-348, (N° FINESS ET : 130039357), exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 VITROLLES-(N° FINESS EJ : 130039340) concernant l'embauche de Madame Ouafaa SOUBANE, Pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical (Statut : Professionnel libéral) à compter du 25 août 2015

Cette opération ne modifiera que l'Annexe n°3 ci-jointe :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont telles que présentées en annexe n° 1
- La liste des sites exploités par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » telle que présentée en annexe n° 2
- Les biologistes-coresponsables, biologistes coassociés de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » sont tels que présentés en annexe n° 3.

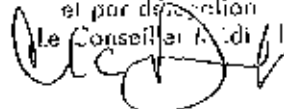
Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation



Marie-Claude DUBOIS

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG »
N° FINESS EJ : 130039340

Juillet 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1 650 000 Euros

	Identité des associés	Nombre de parts sociales
1	SAMBOURG Michel, Pharmacien,	4 056
2	NIVET Juliette épouse GARGIULO, Médecin,	1
3	CASTAGNE Régine Veuve GALERA, Pharmacien,	1
4	ARROUAS Eric, Médecin,	1
5	GIULIANI Pierre, Pharmacien,	1
6	CHABAS Delphine épouse LANNOY, Pharmacien,	1
	Total des API	4 061
	SAMBOURG Julien, Tiers porteur,	90
	SAMBOURG Jessica, Tiers porteur,	90
	TOTAL	4 241

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG »
N° FINESS EJ : 130039340

Juillet 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Sambourg »-Place de la Mairie-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039357
2	Site « de la Clinique de Vitrolles »-ZAC de la Tuillière II- 11, rue Bel Air-13127 VITROLLES-	N° FINESS ET : 130039365
3	Site « Aix-Jas de Bouffan »-8, rue Charoun Rieu- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039373
4	Site « de Calas »-Avenue du Commandant Hélon de Villeneuve-13480 CABRIES-	N° FINESS ET : 130039381
5	Site « Aix-Sud »-14, rue de la Fourane- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039399
6	Site « Coudoux-Ventabren »-Moulin du Pont-Lieudit Font Pétruge-13111 COUDOUX	N° FINESS ET : 130039407

Annexe n°3

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG »
N° FINESS EJ : 130039340

Juillet 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Michel SAMBOURG, Pharmacien,
2	Madame Juliette NIVET épouse GARGIULO, Médecin,
3	Madame Régine CASTAGNE Veuve GALERA, Pharmacien,
4	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin,
5	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien,
6	Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY, Pharmacien,

N.B. : Monsieur Jean-Marc CHABAS, Pharmacien, biologiste médical, (Statut : Professionnel libéral)
Madame Ouafaa SOUBANE, Pharmacien, biologiste médical, (Statut : Professionnel libéral) à compter du 25 août 2015

Réf : DOS-0716-5409-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » dont le siège social est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature, en cas d'empêchement, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 26 juin 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur portant à compter du 1^{er} juillet 2015 modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-154, dont le siège est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-, et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-(N° FINESSE EJ : 130039787) ;

Vu la décision n°63-04-2012 en date du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la confirmation d'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par le LBM « DRAI-OBADIA » sis 10/12, rue Montaigne-13012 MARSEILLE- ;



Vu la lettre en date du 29 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la décision n°02-09-2014 en date du 6 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au transfert de l'autorisation de pratiquer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une Insémination artificielle sur le Site « Saint Barnabé » sis 7, avenue de Saint Julien-13012 MARSEILLE- ;

Vu la décision n°10-06-11 en date du 18 juillet 2011 portant autorisation pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation-préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle délivrée au Site « Dromel » sis 38, boulevard Sainte Marguerite-13008 MARSEILLE- ;

Vu la décision n°64-4-2012 du 12 juillet 2012 du DGARS relative à la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par le LBM « DEVEZE » sis 38, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- au profit du LBM multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » sur le Site « Dromel » sis 38, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE-

Vu la déclaration du 5 mars 2014 informant le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la mise en œuvre le 24 janvier 2014 de l'activité de soins d'assistance biologique ;

Vu la demande transmise par courriel du 28 juillet 2015 de Madame Anne LEVY, Pharmacien biologiste, représentant la société, relative à des mouvements de personnel (Entrée des Mesdames Françoise SILHOL et Claire VALTAT et sortie de Madame Laure ZANGOLI) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2015 de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » agréant, comme nouvelle associée, Madame Françoise LANZA épouse SILHOL, Médecin biologiste, et autorisant pour celle-ci la cession d'action de ladite société et décidant de nommer Madame Françoise LANZA épouse SILHOL, Médecin biologiste, en qualité de biologiste médical ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2015 de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » agréant à compter du 1^{er} juillet 2015, comme nouvelle associée, Madame Claire VAN KALMTHOUT épouse VALTAT, Pharmacien biologiste, et décidant de nommer celle-ci en qualité de biologiste médical ;

Vu l'ordre de mouvement d'action (transfert) en date du 30 juin 2015 de Madame Laure ZANGOLI au profit de Madame Sandra MEYER ;

Vu l'ordre de mouvement d'action (cession) en date du 1^{er} juillet 2015 de Madame Sandra FRANCISCO-MEYER au profit de Madame Claire VALTAT ;

Vu l'ordre de mouvement d'action (cession) en date du 29 juin 2015 de Madame Sandra FRANCISCO-MEYER au profit de Madame Françoise LANZA épouse SILHOL ;

Vu le tableau de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la liste des biologistes médicaux en exercice ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés Internes de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-164, exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, Boulevard Guédon-13013 MARSEILLE- suite au départ de Madame Laure ZANGOLI, Pharmacien, biologiste médical, et à la désignation de Mesdames Françoise SILHOL, Médecin, et Claire VALTAT, Pharmacien, en qualité de biologistes médicaux.

Cette opération modifiera donc les Annexes n°1 et n°3 ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » sont telles que présentées en Annexe n°1.
- Les sites du laboratoire de biologie médicale mentionnés en Annexe n°2.
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : L'autorisation de pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le Site « Saint Barnabé » sis 7, avenue de Saint Julien-13012 MARSEILLE- est renouvelée à compter du 11 avril 2014 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 11 avril 2019.

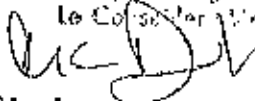
L'autorisation pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le Site « Dromel » sis 38, boulevard Sainte Marguerite-13008 MARSEILLE- est octroyée à compter du 18 juillet 2011, mise en oeuvre le 24 janvier 2014 et valable jusqu'au 24 janvier 2019.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Cécile B. BERNINI

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites « SELAS BIOTOP DÉVELOPPEMENT »
N° FINESS EJ : 130039787

Juillet 2015

Répartition du capital social (17.273.278 Euros) et des droits de vote

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	Sandra MEYER, (API), Présidente de la société,	4.318.294	4.318.294
2	Christine GALNIER, (API), Directeur général,	4.318.295	4.318.295
3	Emmanuelle ANGLADE, (API),	1	1
4	Carole DEVEZE, (API),	1	1
5	Sophie BURIGNAT, (API)	1	1
6	Sylvie GILLY, (API)	1	1
7	Laurent MALLARD, (API)	1	1
8	Catherine TONDA, (API)	1	1
9	Joseph CARVAJAL, (API)	1	1
10	Anne LEVY-BARDIZBANIAN, (API)	1	1
11	Caroline PIANA épouse PEREZ, (API)	1	1
12	Béatrice VEDEL-BRUNET, (API)	1	1
13	Françoise PUVIEUX-BLANCHARD, (API)	1	1
14	Nathalie LAURENCIN, (API)	1	1
15	Marc GIRAudeau, (API)	1	1
16	Marc PEYRONEL, (API)	1	1
17	Martine PESQUIE, (API)	1	1
18	Bénédicte BEYLOT, (API)	1	1
19	Cédric BILLIQUOD, (API)	1	1
20	Anne BRENAC de BREBISSON, (API)	1	1
21	Carline BOZIAN, (API)	1	1
22	Martine CHERIMBAUD, (API)	1	1
23	Marc GUILLON, (API)	1	1
24	Patrice HERIN, (API)	1	1
25	Marie-Christine LOMBARDO, (API)	1	1
26	Daniel SAVOY, (API)	1	1
27	Gérard PELISSIER, (API)	1	1
28	Jean-François GALLET DE SANTERRE, (API)	1	1
29	Gérard VIGNALE, (API)	1	1
30	Jane LOUFRANI, (API)	1	1
31	Mireille D'AGOSTINO, (API)	1	1
32	José SAMPOL, (API)	1	1
33	Ayichatou JARRETOU, (API)	1	1
34	Jean-Christophe ROIG, (API), Directeur général,	1	1
35	Brigitte ALLARD, (API)	1	1
36	Élisabeth ROTH-JARROUX, (API)	1	1
37	Françoise TURREL, (API)	1	1
38	Amélie AUZIAS, (API)	1	1
39	Bernard MARGA, (API)	1	1
40	Xavier GOUX, (API)	1	1
41	Olivier BEREZIAT, (API)	1	1
42	Brigitte CHAMAYOU, (API)	1	1

43	Gilles BONICELLI, (API)	1	1
44	Oriane CORTESI, (API)	1	1
45	Valérie LACOSTE, (API)	1	1
46	Hélène SAVY DADOUN, (API)	1	1
47	Claire VALTAT, (API)	1	1
48	Jacqueline GERIN, (API)	1	1
49	Delphine BATAILLE, (API)	1	1
50	Françoise SILHOL, (API),	1	1
51	CERBA, Tiers porteur,	8.636.641	8.636.641
TOTAL		17.273.278	17.273.278

Annexe n° 2

**Décision relative au LBM multi-sites « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT »
N° FINESS EJ : 130039787**

Juillet 2015

Liste des sites exploités

1	Site « de la Pomme »- 546, bd Mireille Lauze-13011 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039795
2	Site « des Chutes Lavie »- 34, avenue des Chutes Lavie-13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039803
3	Site « de Saint Henri »- 120, rue Rabelais-13016 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039811
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat-13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039829
5	Site « Cours Joseph Thierry »- 26, cours Thierry-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039837
6	Site « Chave »- 324, boulevard Chave-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039845
7	Site « de la Gavotte »- 189, avenue François Mitterrand-13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° FINESS ET : 130039852
8	Site « Saint Antoine » -44/54, avenue de Saint Antoine-13015 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039860
9	Site « Sormiou »- ZAC de la Jarre 4, rue Capitaine Croisa-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039878
10	Site « Saint Tronc »- 136, rue François Mauriac-13010 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039886
11	Site « des Milles »- 20, cours Brémont-13290 LES MILLES-	N° FINESS ET : 130039894
12	Site « Dromel »- 38, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- <i>Site autorisé à l'AMP</i>	N° FINESS ET : 130039902
13	Site « Avenue de Toulon »- 139, avenue de Toulon-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039910
14	Site « des Bons Enfants »- 89, rue des Bons Enfants-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039928
15	Site « des Chartreux »- 197, avenue des Chartreux-13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039936
16	Site « d' Endoume »- 38, rue d'Endoume-13007 MARSEILLE	N° FINESS ET : 130039944
17	Site « du Canet »- 27 bis, boulevard Charles Moretti-Village Santé-13014 MARSEILLE	N° FINESS ET : 130039951
18	Site « Central Guéidon »- 6, boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE- <i>(Plateau technique non ouvert au public)</i>	N° FINESS ET : 130040728
19	Site « de Saint Marcel »- 25, boulevard de Saint Marcel-13011 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041346
20	Site « de la Valentine »- 277, route des 3 Lucs-13011 MARSEILLE »	N° FINESS ET : 130041684
21	Site « de Delphes »- Les Jardins de Castellane-16, rue de Delphes-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041692
22	Site « des Olives »- 118, avenue des Poilus-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041700

23	Site « des Camoins »- 203, route des Camoins- 13011 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041718
24	Site « de Montolivet »- 116, avenue Jean Compadieu- 13012 MARSEILLE	N° FINESS ET : 130041726
25	Site « Allauch »- Immeuble Les Arcades- 35, chemin Va à la Fontaine-13190 ALLAUCH-	N° FINESS ET : 130041734
26	Site « Logis Neuf »- Impasse Louis Deleuil-13190 ALLAUCH-	N° FINESS ET : 130041742
27	Site « Croix Rouge »- 38, Grande Rue-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041769
28	Site « Haïfa »- 79, avenue de Haïfa-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041940
29	Site « National »- 145, boulevard National-13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130042559
30	Site « Vieux Port »- 30, rue de la Calserrie-13002 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130042691
31	Site « Anabiol »- 57, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130042675
32	Site « Rue de Forbin »- 5, rue de Forbin 13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130042583
33	Site « Montaigne »-10/12, rue Montaigne-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130042450
34	Site « Rouvière »-La Rouvière-Bâtiment A- 83, Boulevard du Redon-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039423
35	Site « de Luynes »-Centre commercial La Palombe- Route nationale n°8-13080 LUYNES-	N° FINESS ET : 130039449
36	Site « Hémobio »-193, rue Breteuil-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039431
37	Site « Carpentras »-157, Place des Quinconces- 84200 CARPENTRAS-	N° FINESS ET : 840016063
38	Site « Sévigné »-Centre médical Sévigné- Rue Raphaël Chantal-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041031
39	Site « Notre Dame du Mont »- 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041247
40	Site « Saint Barnabé »-7, Avenue de Saint Julien- 13012 MARSEILLE- <i>Site autorisé à l'AMP</i>	N° FINESS ET : 130041395
41	Site « Auriol »-2, rue du Clos-13390 AURIOL-	N° FINESS ET : 130040025
42	Site « Rousset »- 2, Avenue Manéou 13790 ROUSSET SUR ARC-	N° FINESS ET : 130040041
43	Site « Valmante »- Centre cardio-vasculaire de Valmante-100, Traverse de la Gouffonne-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130040751
44	Site « Cassis »-14, Avenue Emmanuel Agostini- 13260 CASSIS-	N° FINESS ET : 130040769
45	Site « Carnoux »-5, Boulevard Lyautey 13470 CARNOUX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040777
46	Site « Roquevaire »-Place de l'Eglise-13360 ROQUEVAIRE-	N° FINESS ET : 130040785
47	Site « Barral »-21, Boulevard Barral 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130040793
48	Site « Avenue de la Corse »- 63, Avenue de la Corse- 13007 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130040587
49	Site « Chanteclerc »-240, avenue des Poilus- 13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130044878

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM multi-sites « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT »
N° FINESS EJ : 130039767**

Juillet 2015

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
4	Carole DEVEZE, Médecin, Praticien agréé à l'AMP,
5	Sophie BURIGNAT, Pharmacien,
6	Sylvie GILLY, Pharmacien,
7	Laurent MALLARD, Pharmacien,
8	Catherine TONDA, Pharmacien,
9	Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
10	Anne LEVY-BARDIZBANIAN, Pharmacien,
11	Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
12	Béatrice VEDEL-BRUNET, Médecin,
13	Françoise PUVIEUX-BLANCHARD, Pharmacien,
14	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
15	Marc GIRAudeau, Pharmacien,
16	Marc PEYRONEL, Pharmacien,
17	Martine PESQUIE, Pharmacien,
18	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
19	Cédric BILLIoud, Pharmacien,
20	Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
21	Carine BOZIAN, Pharmacien,
22	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
23	Marc GUILLON, Pharmacien,
24	Patrice HERIN, Médecin,
25	Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
26	Daniel SAVOY, Pharmacien,
27	Gérard PELISSIER, Pharmacien,
28	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
29	Gérard VIGNALE, Pharmacien,
30	Jane LOUFRANI, Pharmacien,
31	Mireille D'AGOSTINO, Médecin,
32	José SAMPOL, Pharmacien,
33	Aylchatou JARRETOU, Pharmacien,
34	Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général,
35	Jacqueline GERIN, Pharmacien,
36	Elisabeth ROTH-JARROUX, Pharmacien, Praticien agréé à l'AMP,
37	Françoise TURREL, Pharmacien,
38	Amélie AUZIAS, Pharmacien,

39	Bernard MARGA, Pharmacien,
40	Xavier GOUX, Médecin,
41	Olivier BEREZIAT, Médecin,
42	Brigitte CHAMAYOU, Médecin,
43	Gilles BONICELLI, Pharmacien,
44	Oriane CORTESI, Pharmacien,
45	Valérie LACOSTE, Médecin,
46	Hélène SAVY-DADOUN, Médecin,
47	Claire VALTAT, Pharmacien,
48	Brigitte ALLARD, Pharmacien,
49	Delphine BATAILLE, Pharmacien,
50	Françoise SILHOL, Médecin,

Liste des biologistes médicaux salariés

1	Madame Anne BONSEMBIANTE, Médecin,
2	Madame Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
3	Madame Patricia CHIGOT, Pharmacien,
4	Madame Sylvie BESSON, Pharmacien,

Réf : DOS-0715-5021-D

Décision n° INJ 09-07-2016

Injonction tendant au dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation dans les conditions fixées à l'article L. 6122-10

Promoteur :

SARL Clinique Mozart
17 avenue Auber
06000 Nice

N° Finess : 06 000 034 6

Implantation :

Clinique Mozart
17 avenue Auber
06000 Nice

N° Finess : 06 078 069 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 août 2011 renouvelant à la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 4 juin 2015 présenté par la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu aux articles L. 6122-10 et R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.6114.1 du code de la santé publique et du respect des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, énoncé dans son chapitre chirurgie et notamment dans son paragraphe 4.3.4 « Adaptation et complémentarité de l'offre » : « Le regroupement d'activités précédemment implantées sur des sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique... l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse qualitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, énoncé dans son chapitre chirurgie et notamment dans son paragraphe 4.3.4 « Adaptation et complémentarité de l'offre » dans les Alpes Maritimes « deux regroupements d'activités géographiquement proches permettant ainsi de répondre aux recommandations d'organisation précédemment décrites et de garantir le maintien de l'accès à une offre de soins chirurgicale de qualité à population concernée. » ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante fait partie des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) et l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Orientation n°1 : S'engager dans une perspective de regroupement avec une structure d'hospitalisation complète de chirurgie ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation fait apparaître que l'objectif de regroupement ne pourra pas être mis en œuvre ;

CONSIDERANT toutefois que le SROS-PRS énonce dans son chapitre chirurgie et notamment dans son paragraphe 4.3.3.1.1 « Recommandations d'implantation et d'organisation » : « En ce qui concerne la création de centres exclusifs de chirurgie ambulatoire, il convient de distinguer plusieurs situations :

- des centres ambulatoires intégrés en établissement de santé, aboutissement logique du processus organisationnel de la chirurgie ambulatoire de la part de centres ayant déjà une activité importante, évolution qui n'appelle pas de réserves ;
- des centres ambulatoires exclusifs autonomes (extra hospitaliers). Des créations peuvent être envisagées sous réserve que :
 - ces centres développent une activité suffisante (masse critique) ;
 - il s'agisse de conversions n'induisant pas une offre territoriale supplémentaire ;
 - ils organisent des modalités de repli vers l'hospitalisation complète réellement opérationnelles ;
- le maintien d'interventions ambulatoires au niveau de sites dont l'activité n'est plus suffisante pour maintenir une organisation d'hospitalisation complète : ce type de solution ne sera pas encouragé. L'ambulatoire, qui réclame une organisation parfaite, n'est pas adapté, en règle générale, à la réalité d'une activité faible hors urgences. » ;

CONSIDERANT que l'activité telle qu'elle ressort du dossier d'évaluation est faible et en diminution régulière depuis 3 ans, et ne répond pas en conséquence aux orientations du SROS-PRS en matière de centres exclusifs de chirurgie ambulatoire rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT que au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, et des dispositions du SROS-PRS, le prononcé d'une injonction en application de l'article L. 6122-10 alinéa 4 du code de la santé publique, s'avère justifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

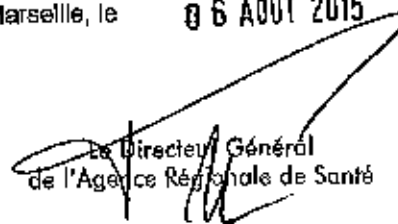
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 AOUT 2015



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Réf : DOS-0015-5480-D

Décision n° 21-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète,
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour.

Promoteur:

SARL Les Airelles
29 route de Cannes
06130 Grasse

N° FINESS : 06 001 527 8

Lieux d'implantation :

Les Airelles
29 route de Cannes
06130 Grasse

N° FINESS : 06 001 532 8

Dossier n° : 2015 A 067

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction à la SARL Les Airelles sise 29 route de Cannes - Grasse (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète,
 - prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour,
- sur le site des Airelles sis 29 route de Cannes - Grasse (06) ;

VU la demande du 25 février 2015 présentée par la SARL Les Airelles, sise 29 route de Cannes - Grasse (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir le renouvellement suite à l'injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète,
 - prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour,
- sur le site des Airelles sis 29 route de Cannes - Grasse (06) ;

VU le dossier complet le 2 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficience : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que les orientations suivantes sont les trois premières orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par la SARL Les Airelles et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : renforcer l'hospitalisation à temps partiel ;
- orientation n°2 : développer le partenariat avec les centres de référence régionaux notamment celui de Nice ;
- orientation n°3 : prévoir et susciter avec l'ensemble des acteurs du territoire une réflexion en vue de construire, entre les professionnels de santé du secteur ambulatoire et les établissements de santé, une prise en charge continue et organisée de la population environnante ;

CONSIDERANT que l'établissement les Airelles (06) pourrait s'engager à renforcer sa capacité en hospitalisation de jour par conversion partielle de lits de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète afin de garantir l'objectif d'efficience conformément au SROS-PRS ;

CONSIDERANT que 70 % des patients pris en charge par l'établissement les Airelles (06) sont adressés par le centre régional d'apprentissage de Nice ;

CONSIDERANT que l'établissement les Airelles (06) travaille en partenariat avec les différents acteurs de santé de son territoire et en lien notamment avec la MDPH afin de valider un plan de compensation du handicap de l'enfant ;

CONSIDERANT que l'établissement les Airelles (06) réfléchit à une réorientation dans le secteur médico-social de sa structure en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) afin d'assurer une prise en charge spécifique des apprentissages ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement les Airelles (06) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement les Airelles (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL Les Airelles, sise 29 route de Cannes - Grasse (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète,
 - prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour,
- sur le site des Airelles sis 29 route de Cannes - Grasse (06), est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète,
 - prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour,
- prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 19 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à la SARL Les Airelles, sise 29 route de Cannes – Grasse (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 19 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **06 AOUT 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : D09-0815-5530-D

Décision n° 02-07-2015

Demande de confirmation, transfert et regroupement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour détenue par les Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Renée Sabran

Promoteur:

Association varoise Hôpital Léon Bérard
Avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10121
83418 Hyères Cedex

N° FINESS : 83 010 054 1

Lieux d'implantation :

Hôpital Léon Bérard
Avenue du Dr Marcel Armanet
CS 10121
83418 Hyères Cedex

N° FINESS : 83 000 030 3

Dossier n° : 2015 A 048

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 24 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections :

- des brûlés en hospitalisation de jour,
- des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,
- des affections du système nerveux en hospitalisation de jour,

sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83) ;

VU la demande du 10 mars 2015 présentée par l'Association varoise Hôpital Léon Bérard, sise avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir :

- la confirmation au bénéfice de l'Association varoise Hôpital Léon Bérard (83) de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour détenue par les Hospices Civils de Lyon (69) actuellement exploitée sur le site de l'Hôpital Renée Sabran,
- le transfert géographique et regroupement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Dr Marcel Armanet – Hyères (83) ;

VU le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre soins de suite et de réadaptation et plus précisément dans son paragraphe 4.7.3 adaptation et complémentarité de l'offre : « Le regroupement d'activités précédemment implantées sur des sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessous. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupé améliorera la réponse qualitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire. » ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à regrouper deux autorisations de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur un même site géographique ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation, de transfert géographique et regroupement d'autorisation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation, de transfert géographique et regroupement d'autorisation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation, de transfert géographique et regroupement d'autorisation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association varoise Hôpital Léon Bérard, sise avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir :

- la confirmation au bénéfice de l'Association varoise Hôpital Léon Bérard (83) de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour détenue par les Hospices Civils de Lyon (69) actuellement exploitée sur le site de l'Hôpital Renée Sabran,
- le transfert géographique et regroupement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Dr Marcel Armanet – Hyères (83), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de confirmation accordée au bénéfice de l'Association varoise Hôpital Léon Bérard (83) concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour détenue qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert géographique susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Réf : DOS-0715-5193-D

Décision n° 06-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier La Palmosa
2 avenue Antoine Pégliion
BP 189
06507 Menton cedex

N° FINESS : 06 079 176 1

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier La Palmosa
2 avenue Antoine Pégliion
BP 189
06507 Menton cedex

N° FINESS : 06 000 210 2

Dossier n° : 2015 A 052

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Pégilion – Menton (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Pégilion – Menton (06) ;

VU le dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-52 du CSP énonce que « Le titulaire de l'autorisation organise, le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire, l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés. » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats engagés par le Centre hospitalier La Palmosa avec les établissements du territoire permettant d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées poly pathologiques ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée poly pathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du chapitre SSR du SROS-PRS puisqu'il vise l'amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des soins par une prise en charge spécialisée de la personne âgée ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée pour la ville de Menton située à l'est du territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'est du territoire de santé répond aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet est compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cinq dossiers ont été déposés pour une seule implantation disponible sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des cinq dossiers, que cette demande satisfait particulièrement aux objectifs du SROS-PRS, notamment en terme de réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le Centre hospitalier La Palmosa (06) est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le Centre hospitalier La Palmosa (06) est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le Centre hospitalier La Palmosa (06) est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Pégillon – Menton (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Pégillon – Menton (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : DOS-0715-5099-D

Décision n° 07-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

SAS Société de gestion des hauts de NICE
Centre de Convalescence la Serena
4 avenue de Rimiez
06100 Nice

N° FINESS : 0 607 988 73

Lieux d'implantation :

Centre de Convalescence la Serena
4 avenue de Rimiez
06100 Nice

N° FINESS : 06 079 888 1

Dossier n° : 2015 A 053

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 5 mars 2015 présentée par la SAS Société de gestion des hauts de NICE, sise Centre de Convalescence la Serena, 4 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre de Convalescence la Serena, sis 4 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 12 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...)» ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-52 du CSP énonce que « Le titulaire de l'autorisation organise, le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire, l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés. » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats envisagées dans la demande présentée par la SAS Société de Gestion des Hauts de Nice sur le site du Centre de convalescence la Serena – Nice (06), ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée sur la ville de Nice ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à Nice ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cinq dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible sur le territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des cinq dossiers, qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Société de gestion des hauts de NICE, sise Centre de Convalescence la Serena, 4 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre de Convalescence la Serena, sis 4 avenue de Rimiez – Nice (06), est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

06 AOÛT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : DDS-0715-5285-D

Décision n° 20-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète)

Promoteur:

Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes
15 avenue des Broussailles
CS 50008
06414 Cannes cedex

N° FINESS : 06 078 098 8

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes
27 avenue Isola Bella
06400 Cannes

N° FINESS : 06 079 402 1

Dossier n° : 2015 A 056

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 décembre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier Pierre Nouveau Cannes, sis 15 avenue des Broussailles – Nice (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),

sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau Centre Moyen Séjour Cannes, sis 27 avenue Isola Bella – Cannes (06) ;

VU la demande du 14 avril 2015 présentée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles – Cannes (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),

sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau Centre Moyen Séjour Cannes, sis 27 avenue Isola Bella – Cannes (06) ;

VU le dossier complet le 14 avril 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-125 du code de la santé publique précise : « L'établissement de santé autorisé au titre de l'article R. 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles un rôle d'expertise ou de recours. » ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes (06) présente dans son dossier l'organisation et les objectifs du pôle personnes âgées ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficience : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.1 « Orientations générales –SSR adultes–Les principes », précise les recommandations suivantes :

« Le principe de regroupement : Les recommandations concernant le regroupement de deux ou plusieurs établissements sur leur territoire d'origine ou sur une autre visent :

- à améliorer la qualité de prise en charge des patients : plateau technique plus performant, personnels plus qualifiés, adaptation des locaux optimal,
- à optimiser les ressources humaines : mutualiser les professionnels de santé. Ce qui facilitera le recrutement de professionnels de santé dans les territoires où la démographie de ces personnels est insuffisante,
- à répondre aux besoins de population concernée, sur le territoire correspondant, par le regroupement de chacun des établissements,
- à maintenir une accessibilité géographique et financière raisonnable pour les patients.

Le principe de délocalisation : Les recommandations concernant la délocalisation d'un site visent l'ensemble des objectifs précédemment décrits. » ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes (06) s'est engagé dans son dossier à poursuivre ses efforts sur la qualité des soins et des services ainsi que sur la mobilisation de son personnel ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes (06) a présenté dans son dossier des conventions liant l'établissement et notamment son pôle gériatrique aux autres acteurs de son territoire de proximité ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes (06), le CH de d'Antibes (06) et le CH de Grasse (06) sont engagés dans l'élaboration d'un projet médical commun préparatoire à un Groupement hospitalier de Territoire, dans lequel des axes de rapprochement et de coopération sont prévus, notamment sur le secteur personnes âgées pour lequel est envisagé une mutualisation de certaines de leurs ressources ;

CONSIDERANT que ces orientations visent bien à améliorer la qualité de prise en charge des patients et à optimiser les ressources humaines ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Cannes (06) envisage d'augmenter sa capacité en soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité ne doit être envisagée que dans le cadre de l'aboutissement de la réflexion sur le projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que les articles D. 6124-177-49 à D. 6124-177-53 du code de la santé publique précisent dans les conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la qualité du médecin coordonnateur, ainsi que la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Cannes (06) a procédé au recrutement un ergothérapeute ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Cannes (06) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Cannes (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles – Cannes (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète,
 - de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),
- sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau Centre Moyen Séjour Cannes, sis 27 avenue Isola Bella – Cannes (06) est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète,
 - de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),
- prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 22 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles – Cannes (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 22 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : DDS-0816-6484-D
Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000087
A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE BERVAL ET TROTOBAS » EXPLOITÉE PAR MONSIEUR
FLORENT BERVAL ET MONSIEUR JEROME TROTOBAS DANS LA COMMUNE DE SAINT BONNET EN
CHAMPSAUR (05500)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 accordant la licence n° 05#000009 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 3 Place du Chevréril - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE BERVAL et TROTOBAS », représentée par Monsieur Florent BERVAL et Monsieur Jérôme TROTOBAS, pharmaciens titulaires associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 3 Place du Chevréril - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR, dans un nouveau local situé 5 A Rue du 11 Novembre et constitué par les lots figurant aux sections cadastrales D n° 1721, lots n° 5 et 7, D n° 1679, lot n° 1, et D n° 1719 lot n° 1 - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR, dossier réceptionné complet le 04 MAI 2015 à 14 heures (Finess ET N°05 000 370 6) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Florent BERVAL, enregistré sous le n° RPPS 10002037256, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 24 septembre 1999 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jérôme TROTOBAS, enregistré sous le n° RPPS 10002045853, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 12 octobre 1999 à l'Université Aix-Marseille II ;



Vu la saisine pour avis en date du 04 mai 2015 de Monsieur le préfet des Hautes Alpes, du Syndicat des pharmaciens des Hautes Alpes, et de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 09 juillet 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet des Hautes Alpes, le Syndicat des pharmaciens des Hautes Alpes, et l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 170 mètres environ et qu'il ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine et le local d'accueil ;

Considérant que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que ce transfert éloignera l'officine de l'autre officine de la commune ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE BERVAL et TROTOBAS », représentée par Monsieur Florent BERVAL et Monsieur Jérôme TROTOBAS, pharmaciens titulaires associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 3 Place du Chevrénil - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR, dans un nouveau local situé 5 A Rue du 11 Novembre et constitué par les lots figurant aux sections cadastrales D n° 1721, lots n° 5 et 7, D n° 1679, lot n° 1, et D n° 1719 lot n° 1 – 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR « SARL PHARMACIE PHILIP », est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 05#000087.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°06#000087 est octroyée à l'officine sise 5 A Rue du 11 Novembre – 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

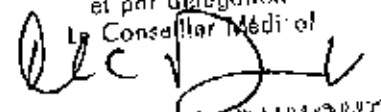
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 août 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical



Marie-Claude DUMONT

Réf: DT83-0715-4975-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-024

**Décision portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Collines » du Centre pour personnes
handicapées « Jean ITARD » à COLLOBRIERES, gérée par le groupe « UGECAM »
Provence Alpes Côte d'Azur Corse,**

FINESS ET 83 020 647 0
FINESS EJ 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L.162-24-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314-3, R.313-1 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; et les articles L.344-1 et R.344-1 et 2 relatifs aux centres pour adultes handicapés ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 1992 autorisant l'extension de la maison d'accueil spécialisée du centre « Jean ITARD » à COLLOBRIERES, gérée par l'association UGECAM ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2017 ;

VU la demande écrite du directeur de l'établissement en date du 8 juillet 2015 relative à la création d'une place d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil spécialisée « Les Collines » sise à Collobrières;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

CONSIDERANT que les crédits alloués dans le cadre des EA2011/CP2014 permettent de soutenir l'extension d'une place d'accueil temporaire à la MAS Les Collines à COLLOBRIERES par une dotation complémentaire ;



CONSIDERANT que l'extension de 1 place d'accueil temporaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Département du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 1 place d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Collines » à COLLOBRIERES, est accordée à l'association UGECAM du Var – FINESS EJ n° 13 003 781 5.

ARTICLE 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

Capacité autorisée : 61 places dont 1 accueil temporaire

Code de catégorie de l'établissement : 255 - Maison Accueil Spécialisée

Code discipline : 17 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet en internat

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences (sans autre indication)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04/01/2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).


En outre, elle est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 0 14 du CASF.

A cet effet, deux mois avant l'ouverture prévisible de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement devra saisir la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département du Var afin que soit organisée la visite de conformité.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 0) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'Intéressé.

ARTICLE 5 : la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Var est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 AOÛT 2015

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.

Marie-Laure BERNARD



Réf : DT83-0716-6220-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-001

**Décision autorisant l'extension d'une place d'appartement
de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association
PROMOSOINS dans le département du Var à FREJUS**
N°FINESS EJ: 83 001 022 9
N°FINESS ET: 83 001 036 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6 ;

Vu les articles D312 -154 à D312 -155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'article D 313-2 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2005-665 du 28 septembre 2005 autorisant la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association PROMOSOINS Fréjus ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le dossier de demande d'extension de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique déposé par l'association Promosoins et l'union diaconale du Var (UDV) en date du 13 février 2015 ;

Considérant que l'extension de une place d'appartement de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association PROMOSOINS sur la commune de Fréjus ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 1 place nouvelle présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 ;



Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association PROMOSOINS Fréjus, sise 290, avenue du Général Brosset à Fréjus, en vue de l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique.

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 5 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), ET : 83 001 036 9 ;

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1er septembre 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 26 septembre 2005. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

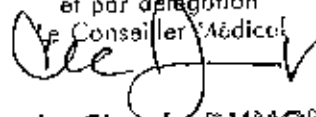
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Conseiller Médical


Marie-Claude DUMONT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU le code du travail, et notamment articles R 6251-1 à 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2 et 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Mme Marie ALLEMAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;

- M. Claude BALMEILLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;

- Mme Michèle RASPO, attachée principale d'administration, chargée d'inspection de l'apprentissage agricole en relation avec le service régional de la formation et du développement, pour :

. les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les candidats âgés de plus de vingt cinq ans,

. les modulations de durée de la formation en apprentissage,

. les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage,

. les validations de date de début et de fin de contrat,

. le visa des conventions de formation complémentaire entre entreprises pour compléter une formation en alternance pour les apprentis,

. les demandes de mise en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mises en demeure),

. les autorisations d'enseignement en centre de formation d'apprentis,

. la formulation d'avis relatif à l'agrément des maîtres d'apprentissage,

. tous les documents courants à caractère administratif relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils pédagogiques, animation du dispositif d'apprentissage...) à l'exclusion des demandes aux unités territoriales des DIRECCTE de décision d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquement aux obligations de l'employeur ;

- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation ;

- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique .

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 5 sera exercée par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- M. François ORTOLI, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint ;
- Mme Florence BRUNIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, déléguée régionale à la formation au sein du secrétariat général (dans le domaine de la formation continue) ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Marie CHIEUSSE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle agriculture, industries agro-alimentaires et emploi au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de l'emploi) ;
- Mme Jeanne SAMAT, attachée principale d'administration, chef du pôle environnement et territoires au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'environnement et des territoires) ;
- M. Gaël le SCAON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Sylvaine GRECO, attachée principale d'administration, chef du pôle des moyens des établissements au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine des moyens des établissements) ;
- Mme Valérie MAURICE-VIERA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission formation professionnelle continue et apprentissage au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage) ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Dominique CHAMPETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

- M. Michel BELTRAN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique (dans le domaine du réseau des nouvelles des marchés).

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014 est abrogé.

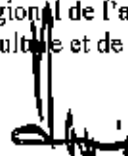
ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 août 2015

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



François GOUSSE.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité.

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Marie ALLEMAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;
- M. François ORTOLI, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 août 2015

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



François GOUSSE



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des Affaires Culturelles

DECISION

Le Préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU L'arrêté MCC N° 15002326 en date du 17 février 2015, portant nomination de Mme Sophie Loubens, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, en qualité de chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse à compter du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1 : Mme Sophie Loubens, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service territorial de l'architecture et du Patrimoine de Vaucluse, est désignée conservateur des monuments historiques suivants :

- Avignon : la cathédrale Notre Dame
- Avignon : l'Abbaye Saint-Ruf

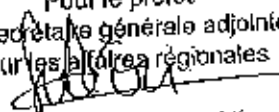
A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 : Elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans les monuments suivants :

- Avignon : la cathédrale Notre Dame
- Avignon : l'Abbaye Saint-Ruf

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à *Marseille*, le - 7 AOUT 2015

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des Affaires Culturelles

DECISION

Le Préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU L'arrêté MCC N° 15002326 en date du 17 février 2015, portant nomination de Mme Sophie Loubens, architecte et urbaniste en chef de l'Etat en qualité de chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse à compter du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

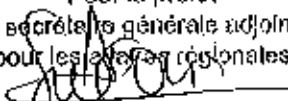
DECIDE

Article 1 : Mme Sophie Loubens, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service territorial de l'architecture et du Patrimoine de Vaucluse, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'Etat, affectés au ministère de la culture suivants :

- Avignon : la cathédrale Notre Dame
- Avignon : l'Abbaye Saint-Ruf

Article 2 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 AOÛT 2015

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMÉONI